



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, Affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 831-4482

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 8 mai 2024

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2023

Notre dossier : 312-01025

Dossier Régie : R-4242-2023

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance la demande de remboursement de frais portant sur le « Volet principal » de SÉ-AQLPA¹ ainsi que de la lettre l'accompagnant², lesquelles ont été déposées le 6 mai 2024.

Dans cette lettre, l'intervenante argue que le dossier du rapport annuel ne peut être considéré comme étant distinct du dossier tarifaire de l'année visée et qu'ainsi, les intervenants reconnus au dossier tarifaire doivent être considérés comme intervenants dans le dossier du rapport annuel analogue. Avec respect, Énergir ne peut souscrire à une telle position. Énergir tient d'ailleurs à souligner que dans les dossiers relatifs au rapport annuel des années terminées en 2020³, 2021⁴ et 2022⁵, la Régie avait spécifiquement sollicité le dépôt de demandes d'intervention et de budgets auprès des personnes intéressées à le faire. Cette approche diffère de celle prise par la Régie au présent dossier⁶ où cette dernière a jugé d'emblée qu'il n'était pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle au dossier et, par le fait même, de dépôt de budgets. C'est donc de façon tout à fait volontaire que la Régie n'a pas reconnu d'intervenants au présent dossier. Dans cette

¹ C-SÉ-AQLPA-0009

² C-SÉ-AQLPA-0008

³ R-4136-2020, lettre du 22 décembre 2020 (A-0006)

⁴ R-4175-2021, lettre du 22 décembre 2021 (A-0005)

⁵ R-4209-2022, lettre du 23 janvier 2023 (A-0006)

⁶ Voir la lettre du 11 janvier 2024 (A-0003)

mesure, Énergir soumet que l'analyse des demandes de remboursement de frais devrait en tenir compte.

Énergir réitère par ailleurs les motifs mentionnés dans sa lettre du 26 avril 2024 (B-0175) à l'égard d'AHQ-ARQ lesquels s'appliquent tout autant à la demande de remboursement de frais portant sur le « Volet principal » de SÉ-AQLPA⁷.

Sans égard à la recevabilité d'une telle demande de remboursement de frais, Énergir souligne par ailleurs que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont élevés en comparaison avec ceux d'AHQ-ARQ⁸, particulièrement dans le contexte où le dossier ne soulevait pas d'enjeux particuliers.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

⁷ C-SÉ-AQLPA-0009

⁸ C-AHQ-ARQ-0010